

Règlement d'ordre intérieur des patients et visiteurs

Art. 1. Sauf urgence, un patient ne peut être hospitalisé qu'après s'être inscrit au bureau d'admission.

Art. 2. Sauf urgence, le patient est prié de présenter, lors de son admission, les documents de son organisme assureur, par lesquels celui-ci s'engage à supporter les frais d'hospitalisation. Il est en outre invité à verser un acompte.

Art. 3. Pour les consultations, le patient ne peut se rendre sur le lieu de consultation qu'après s'être présenté au guichet muni de sa carte d'identité et avoir procédé au paiement de la consultation.

Art. 4. Les patients ne sont pas autorisés à apporter des appareils électriques à l'hôpital (TV, électroménager, radiateur, émetteur CB,...).

Art. 5. Les heures de visite sont les suivantes :

- de 14h30 à 19h30 en chambre commune ;
- de 11h30 à 19h30 en chambre particulière.

En ce qui concerne les Soins Intensifs, la maternité et la pédiatrie, les visiteurs doivent respecter les consignes particulières établies.

Dans tous les services, les visiteurs sont priés de quitter les chambres au moment des soins. En dehors des heures de visite, les visiteurs ne sont admis que moyennant une autorisation particulière.

Art. 6. Les visiteurs sont priés de suivre les instructions du personnel médical, paramédical et administratif. L'infirmier/ère chef de l'unité de soins veille en particulier à restreindre le nombre de visiteurs dans les chambres (maximum 2 à 3 visiteurs par patient). Il est également souhaitable que les enfants de moins de 10 ans ne rendent pas de visite aux patients, sauf à la maternité. Il est déconseillé que des personnes qui présentent une maladie des voies respiratoires rendent visite aux patients.

Art. 7. Les visiteurs sont tenus de

- ne pas fumer/vapoter ;
- ne pas faire de bruit dans les unités de soins ;
- ne pas s'asseoir sur les lits ;
- ne pas manger la nourriture des patients ;
- ne pas apporter de nourriture ou de boissons alcoolisées ;
- ne pas apporter de plantes mises en terre ;
- ne pas employer les ascenseurs réservés au transport des patients ;
- ne pas introduire d'animaux dans l'enceinte de l'hôpital.

Art. 8. Il est interdit de filmer ou de photographier des patients ou des membres du personnel dans l'enceinte de l'hôpital sans avoir obtenu préalablement leur autorisation expresse.

Art. 9. Il est interdit de formuler des remarques dénigrantes ou discriminatoires à l'égard des patients, des collaborateurs, stagiaires, bénévoles ou toute autre personne au sein de l'hôpital. Les comportements agressifs ou d'autres formes de menaces ne sont pas tolérés, ni dans l'enceinte de l'hôpital ni sur ses réseaux sociaux.

Art. 10. Les prélèvements biologiques ou tissulaires résiduels (c'est-à-dire le matériel corporel humain détenu par l'hôpital après qu'un diagnostic ait été posé ou un traitement effectué), sont conservés et peuvent éventuellement être utilisés à des fins d'investigation scientifique par l'hôpital, y compris pour des analyses génétiques. Dans le même cadre de recherche scientifique, les données médicales personnelles du patient peuvent être analysées de façon rétrospective et de manière strictement confidentielle. Ces investigations se font dans le respect des lois belges du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du

22 août 2002 sur les droits des patients et du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine et du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation du matériel corporel humain (MCH) destiné à des applications médicales humaines ou des fins de recherche scientifique. Ces prélèvements résiduels ne sont utilisés que pour des projets de recherche visant à améliorer les connaissances médicales et biologiques. Ces projets de recherche auront obtenu préalablement l'accord d'un Comité d'Éthique. L'utilisation de matériel corporel humain à des fins de recherches scientifiques ne confère aucun droit au patient sur d'hypothétiques bénéfices commerciaux, tels qu'un brevet, qui pourraient être obtenus à l'issue de cette recherche. Le patient peut s'opposer à la conservation et l'utilisation de son matériel corporel humain résiduel et/ou à ses données médicales. Cette opposition doit être exprimée explicitement à la Direction Médicale au moyen d'un formulaire d'opposition disponible sur notre site internet (rubrique Formulaires) ou au secrétariat de la Direction Médicale (secretariat.direction.medicale@epicura.be) et sera consignée dans le dossier médical. Le patient peut exprimer cette opposition à tout moment sans devoir se justifier ni subir le moindre désagrément dans sa prise en charge thérapeutique. Inversement, il peut aussi revenir sur son refus à tout moment. Pour toute autre utilisation prospective des données médicales ou de matériel corporel humain résiduel, le consentement éclairé du patient reste nécessaire.

Art. 11. Par le fait de son admission, le patient accepte les instructions et les modalités d'application du présent règlement.